

2. Si l'Accord est dénoncé, les droits relatifs aux prestations ou à leur versement acquis sont conservés. Les États contractants prennent des arrangements relatifs aux droits qui sont en cours d'acquisition.

ARTICLE 22

Entrée en vigueur

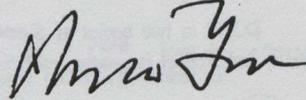
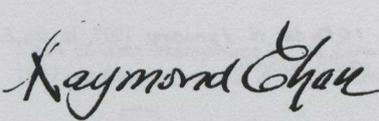
Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chacun des États contractants a reçu de l'autre État contractant une notification écrite indiquant que celui-ci s'est conformé à toutes les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, à *Séoul*, ce *10^e* jour de *juin* 1997, en français, en anglais et en coréen et chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE



Raymond Chan

Yoo Chong-Ha